

DECISION N°2018-0465/ARCOP/ORD

sur recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL (SGE) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-081F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de pompes immergées et de modules photovoltaïques au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2018 de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, commercial de la Société Global Equipement ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibiri NIKIEMA, Salifou SOURA et Jean BASSINGA, respectivement SAF, Agent PNAH/MAAH et DMP/MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-081F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de pompes immergées et de modules photovoltaïques au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 ; que la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-081F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de pompes immergées et de modules photovoltaïques au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence de PV de réception définitive ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un procès-verbal de réception provisoire en date du 22 Avril 2017, soit cinq (05) mois avant la date d'ouverture des plis ; que cela devrait être pris en compte par la commission car il est difficile pour lui de fournir le procès-verbal de réception définitive ; que celui-ci est obtenu selon les clauses des contrats des marchés, un (01) an après la réception provisoire ; qu'il devrait être attributaire dans la mesure où son offre est la seule techniquement conforme ; que le PV de réception provisoire fourni devrait être accepté car n'excédant pas une année ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un marché de nature et de complexité similaire exécuté dans les trois dernières années ; qu'il est fait obligation de joindre la page de garde et de signature du contrat, l'attestation de bonne fin d'exécution ou le PV de réception définitive ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens avancés ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été rigoureuse dans l'application des termes du dossier ; que le requérant n'a pas fourni un procès-verbal de réception définitive ; qu'ainsi son offre n'a pas été retenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un PV de réception provisoire en lieu et place de la définitive tel que exigé dans le dossier ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-081F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de pompes immergées et de modules photovoltaïques au profit du Programme National d'Aménagements Hydrauliques (PNAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé et de l'Action Sociale